

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE42 (Rect)

présenté par
M. Potier, rapporteur

ARTICLE 31 BIS D

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« neuvième »

le mot :

« huitième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement qui permet de renvoyer aux délais de paiement supplétifs de 30 jours date de facture (huitième alinéa de l'article L. 441-6 du code de commerce) dans l'hypothèse où la clause contractuelle relative au règlement entre les parties est déclarée nulle en vertu du II de l'article L. 442-6. La référence au neuvième alinéa, relatif aux délais de paiement convenus par contrat notamment, n'a pas de sens.